

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est en accord avec les directives prévues dans le règlement type départemental.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Inscription et obligation scolaire

- Maternelle :

L'inscription devra se faire préalablement à la mairie, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge devra être fourni ou un document justifiant d'une contre-indication (photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations ou certificat du médecin attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires). Faute de la présentation de ce document, la directrice procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli si sa famille en fait la demande. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement d'assiduité pour permettre à l'enfant d'effectuer les apprentissages prévus sur l'ensemble de son parcours scolaire : en cas de fréquentation irrégulière non justifiée, la directrice pourra saisir le Directeur Académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation.

- Primaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes à partir de 6 ans, sans discrimination aucune.

- Enfants malades ou handicapés :

Pour les élèves handicapés, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est établi avec le concours de l'enseignant référent de la MDPH. Pour les élèves souffrant de problèmes de santé (allergie, diabète...), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi avec l'aide du médecin scolaire. Aucun médicament ne peut être administré à l'école en-dehors des dispositions prévues dans un PAI.

Horaires, retards et absences

L'école est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il n'y a pas de classe le mercredi et le samedi.

Horaires du matin : 8 h 50 – 12 h 00 (ouverture du portail à dès 8h40)

Horaires de l'après-midi : 13 h 35 – 16 h 30 (ouverture du portail dès 13h30)

L'enseignement en classe débute à 8 h 50 et à 13h40.

Soit 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. Il convient d'y ajouter les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) menées par les enseignants en petits groupes le mardi et jeudi après-midi de 16h30 à 17h15. Elles peuvent porter sur de l'aide aux difficultés d'apprentissage, une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les cours avant la présence des maîtres.

Chaque retard et absence doivent être justifiés dans le tableau au début du cahier de liaison. Au second retard, la directrice convoquera les parents afin d'effectuer un rappel des horaires de l'école. Si malgré cela les retards se répétaient, la directrice pourra transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

En dehors de ces horaires, les enfants ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants mais des **parents ou des personnes qui assurent les activités périscolaires** (cantine, garderie).

L'accès aux cours de récréation et aux bâtiments est strictement interdit en dehors de ces jours et horaires d'ouverture. La responsabilité civile et pénale des parents est totalement engagée si leur enfant est responsable d'un accident dans les cours en dehors des horaires ci-dessus.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tous les accès de l'école seront fermés. Une sonnette sera installée en cas de retard. La personne responsable de l'ouverture du portail étant en poste dans une classe, **les retards devront être exceptionnels et justifiés.**

Les entrées et les sorties (matin, midi et soir) se feront uniquement au portail de la cour du bas.

- Retards :

Il est expressément demandé aux parents de veiller au respect de ces horaires. En cas de retard, l'enfant devra être déposé à la porte de sa classe par la personne responsable. Les retards trop fréquents donneront lieu à un rappel à l'ordre, éventuellement suivi d'un signalement aux services départementaux de l'Éducation Nationale.

Les enfants qui ne seront pas repris à 16h35 seront confiés au personnel de la garderie.

- Absences :

Les parents doivent prendre leurs dispositions pour que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école et pour que leur fréquentation soit régulière.

L'assiduité est obligatoire. L'inscription à la maternelle implique l'engagement pour la famille à la fréquentation régulière.

Une absence constitue un manquement à l'assiduité scolaire et nuit à un travail sérieux. Elle doit donc demeurer exceptionnelle.

L'école est obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucune mesure dérogatoire.

Les parents doivent prévenir le jour même la directrice de toute absence de leur enfant par appel téléphonique.

Tout retard ou absence d'un élève doit être justifié par écrit par les parents. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. En cas de doute sur la légitimité d'un motif, la directrice demande aux personnes responsables de l'enfant de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au Directeur Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 au code de l'éducation. **A compter de quatre demi-journée d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le Directeur Académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation.**

Entrées et sorties, accessibilité

- sorties avant l'heure :

Elles ne sont permises que pour des raisons indépendantes de la volonté des parents. Elles ne seront autorisées que sur une demande écrite préalable adressée à l'enseignant(e) de la classe.

L'enfant ne pourra sortir avant l'heure que s'il peut être remis à une personne responsable de lui et nommément désignée sur la demande préalable. Une décharge de responsabilité devra être signée par la personne venant chercher l'enfant.

- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

- Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les enfants pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel est inscrit l'élève.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. L'accès à l'école est interdit à toute personne non autorisée.

Vie scolaire

- Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et correctement habillés selon les saisons.

Les vêtements pouvant être quittés (bonnet, tour de cou, blouson...) seront marqués au nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité, les écharpes sont dorénavant interdites. Seuls les tours de cou (également appelés snood) sont autorisés.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou de la détérioration des habits des enfants.

Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la chevelure des enfants. Il existe désormais des produits très efficaces.

Le chewing-gum et les bonbons (hormis pour les anniversaires) sont interdits dans l'ensemble des locaux scolaires.

- Règles de vie

Les élèves ont droit à la sécurité. C'est pourquoi ils font l'objet d'une surveillance constante des adultes. Il leur est formellement interdit :

- de pénétrer dans les classes pendant les heures de récréation sans l'autorisation de l'enseignant(e) ;
- de jouer dans les toilettes ou dans les espaces non autorisés ;
- de se livrer à des jeux violents, de nature à causer des accidents ;
- de jouer au pied avec des ballons, excepté ceux en mousse ;
- de dégrader le matériel, d'écrire sur les portes ou les murs ;
- de s'exprimer grossièrement, d'insulter ses camarades et les adultes
- d'apporter des objets dangereux (coupant, pointu, strangulant...)

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux ou objets précieux apportés de la maison et n'ayant aucun lien avec les activités scolaires. Les téléphones, mp3... sont interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice et/ou l'inspecteur de l'Éducation Nationale organisent un dialogue avec cet élève et les parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dialogue et concertation

Les parents sont invités à une réunion d'information sur la vie de l'école et les modalités de participation au conseil d'école, en début d'année scolaire ainsi que sur le fonctionnement de la classe de leur(s) enfant(s).

Un panneau d'affichage informe les familles de l'actualité de la vie de l'école.

Un cahier de liaison permet d'assurer l'information mutuelle des familles et des enseignants sur tout point utile à la vie de l'école ou à la scolarité de l'élève.

Régulièrement les parents sont informés des résultats des élèves par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Les familles peuvent être reçues par l'enseignant de leur enfant ou la directrice de l'école sur rendez-vous, soit à leur demande, soit sur invitation, en cas de nécessité.

En l'absence de tout jugement précisant le contraire, l'autorité parentale est réputée exercée conjointement par les deux parents de l'enfant : les documents administratifs doivent donc faire mention des deux parents afin que tous deux puissent être informés de la vie scolaire de leur enfant.

- La représentation des parents d'élèves

En application de l'article L111-4 du code de l'éducation et des articles D111-1 à D 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les usagers de l'école, parents et élèves. Il peut se doubler d'un règlement de classe fixant les règles et modalités de vie propres à chaque niveau d'enseignement.

Annexe : charte de la laïcité

signature de l'élève

signature des parents

signature de la directrice



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente Charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.